Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-482** **08/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette instruction a pour objectif de préciser les conditions de repeuplement des unités de gavage

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de repeuplement des unités de gavage dans les exploitations dans le sud ouest à partir du 04 juillet suite aux foyers d'influenza aviaire.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;

- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la

lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en

Europe depuis novembre 2014;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

La présente instruction présente les modalités d'introduction des volailles dans les unités de gavage dans les exploitations du sud ouest suite aux foyers d'influenza aviaire, conformément à l'article 3d) de l'Arrêté du 09 février 2016.

Une zone réglementée a été mise en place autour des foyers dans les départements touchés par l'influenza aviaire. Selon le calendrier de repeuplement la période optimale de levée de zone de protection et de surveillance se situe entre le 02 et le 09 mai 2016. La levée des zones est conditionnée par les visites d'inspection clinique favorables des exploitations. Le repeuplement progressif des exploitations commence avec cette période de levée de zones.

La mise en place de palmipèdes dans les unités de gavage en zone de restriction provenant de l'extérieur de la zone de restriction à partir du 4 juillet 2016 est autorisée sous réserve du respect des conditions de biosécurité en cours de transport, dans les exploitations ainsi que du respect des conditions de surveillance sanitaire dans les exploitations d'origine et dans les exploitations de destination.

I. Critères d'éligibilité

Les dispositions de l’arrêté du 9 février 2016 conditionnent l’octroi des autorisations au respect des points suivants :

- les conditions de transport des volailles respectant les règles de biosécurité
- les conditions d'assainissement des unités d'origine et de destination
- le respect des mesures de surveillance des élevages d'origine et de destination

1.1. Les exploitations d'origine

Par mesure de précaution l'Arrêté du 09/02 imposait aux élevages qui avaient pour vocation d'envoyer des PAG en gavage en ZR des mesures de biosécurité permettant de réduire le risque d'infection, corroborée par la réalisation d'un dépistage avant le départ.

Ce dépistage permet de s'assurer du statut sanitaire des PAG afin que si les animaux étaient détectés positifs en ZR il n'y ait pas d’ambiguïté sur l'origine de la contamination.

Les prélèvements à faire dans les élevages d'origine

L'exploitation d'origine doit faire l'objet d'un dépistage virologique favorable sur un échantillon de 20 oiseaux, à raison de 20 écouvillons trachéo oro-pharyngés et 20 écouvillons cloacaux, 7 jours au plus tôt avant le déplacement des oiseaux. Les prélèvements doivent être acheminés dans un laboratoire agréé. Le financement des analyses est à la charge du détenteur.

1.2. Le Transport: Respect des règles de biosécurité au cours du transport

Les moyens de transport présentent un risque particulier de contaminations croisées par les virus d'influenza aviaire si les règles de biosécurité ne sont pas respectées.

Conformément à l'Article R. 221-3 du Code rural et de la pêche maritime les moyens de transport, de chargement et de déchargement des véhicules doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales (et aux espèces de volailles transportées). Ils doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination.

Avant chargement

Les camions, les caisses et matériels utilisés pour ramasser et transporter les animaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée dans l'exploitation.

Pendant le transport et sur l'exploitation

Le transfert vers les unités de gavage doit se faire en une seule tournée. Les véhicules de transport utilisés pour le transfert des volailles doivent être couverts pour éviter le contact avec les oiseaux sauvages et les autres sources de contamination. Les surfaces doivent être propres, imperméables et ne doivent pas laisser s'échapper des fientes et autres déjections pendant le trajet.

Selon l'Article 3 de l'Arrêté du 08 février, à l'arrivée en exploitation, les véhicules doivent stationner dans des aires de stationnement dédiés en dehors de l'exploitation et la circulation des véhicules sur l'exploitation doit respecter le plan de circulation mis en place et mis à disposition par l'éleveur.

Après déchargement

D'après l'Article 5 d) de l'Arrêté du 09 février 2016 les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et de toute autre matière ou substance susceptible d'être contaminée sont nettoyés et désinfectés sans délai suivant les procédures appropriées.

1.3. Les exploitations de destination

Les exploitations de destination doivent avoir été nettoyées et désinfectées et se conformer aux règles de biosécurité avant l'arrivée des volailles (présence du sas sanitaire, délimitation des unités de production,…).

Les inspections des exploitations conduites en juillet et en Août 2016 pour la délivrance des dérogations de mise en place en unités de gavage pourront s'appuyer sur les méthodes d'inspection précisées dans l'arrêté du 08 février 2016 dans la mesure où l'Arrêté du 08 février sera entré en vigueur à partir du 01 juillet 2016.

Nettoyage et désinfection des exploitations

Le nettoyage et la désinfection sont des étapes critiques dans l'élimination du virus influenza de l'environnement des élevages. Ils doivent être réalisés selon le protocole mis en place par l'éleveur, qui est adapté à son exploitation.

Les élevages de destination doivent garantir que les installations ont été nettoyées et désinfectées préalablement à la mise en place des palmipèdes. Les opérations de nettoyage et désinfection doivent inclure les bâtiments mais aussi l'ensemble du matériel d'élevage.

Le matériel démontable des élevages est nettoyé par trempage et/ou par pulvérisation sur une zone dédiée à l'extérieur des bâtiments. Les circuits d'eau sont systématiquement nettoyés et désinfectés et une vérification minutieuse de la qualité des opérations doit être réalisée en prenant en compte toutes les zones critiques du bâtiment conformément à l'Article 4 et aux Annexe 1 et 2 de la Note de Service DGAL/SDSPA/2016-172.

La période de vide sanitaire

La période du vide sanitaire ne peut être envisagée qu'après la réalisation et la validation des opérations de nettoyage et désinfection par des contrôles visuels et microbiologiques pertinents.

D'après l'avis ANSES 2016-SA-0027, le vide sanitaire d'une durée suffisante permet notamment un séchage complet et effectif du bâtiment, avec une optimisation de l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection. Le séchage complet permet l'interruption du cycle de reproduction d'un certain nombre d'agents pathogènes et/ou nuisibles (insectes, parasites) ainsi que l'amélioration générale de l'assainissement du bâtiment.

La surveillance et prélèvements des exploitation de destination

Les exploitations bénéficiant des autorisations de mise en place de palmipèdes dans les unités de gavage le 04/07 sont concernés par le plan de surveillance pour la levée de la zone de restriction. Les modalités de cette surveillance sont détaillées dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-419.

Des prélèvements sont réalisées sur un lot de volailles à l'arrivée en abattoir. L'éleveur confirmera à la DdecPP du site d'abattage **48h avant l'envoi** des animaux dans l'abattoir.

Chaque lot prélevé fait l'objet d'un dépistage sérologique à raison de 20 prélèvements de sang à la saignée pour analyse IHA et d'un dépistage virologique à raison de 40 écouvillons cloacaux pour analyse PCR.

II. Dépôt des demandes

Les exploitations de destination souhaitant accueillir les oiseaux dans les unités de gavage doivent adresser la demande de mise en place à la direction départementale en charge de la protection des populations **au plus tard vingt-et-un jours avant la date prévue de mise en place**.

Le dossier de demande doit comporter des informations sur l'origine des volailles, l'identification des bâtiments de destination, les dates de nettoyage et désinfection, le nombre d'animaux et l'espèce des lots à transférer, la date prévue d'abattage et l'abattoir de destination.

La DDecPP du site d'élevage tiendra les services vétérinaires d'inspection (SVI) des abattoirs informé des calendriers de mise en place et de sortie des volailles. La DDecPP pourra orienter la réalisation des prélèvements sur les lots considérés en fonction d'une analyse du risque lié à l'élevage à son environnement en informant les SVI.

Le SVI de l'abattoir s'assurera que des lots seront prélevés dès le redémarrage des abattages de palmipèdes gras, la coordination de la répartition des prélèvements sera faite à partir du planning de mise en place et d'abattage avec l'appui des DRAAF concernées en lien avec les DDecPP.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT